
REGLEMENT INTERIEUR DU CONSEIL MUNICIPAL

CHAPITRE I : REUNIONS DU CONSEIL MUNICIPAL

Article 1er : Le Conseil Municipal se réunit au moins une fois par trimestre. Lors du renouvellement général du Conseil Municipal, la première réunion se tient de plein droit au plus tôt le vendredi et au plus tard le dimanche suivant le tour de scrutin à l'issue duquel le Conseil a été élu au complet.

Article 2 : Le Maire peut réunir le Conseil Municipal chaque fois qu'il le juge utile. Il est tenu de le convoquer dans un délai maximum de 30 jours quand une demande motivée lui en est faite par le représentant de l'Etat dans le département ou par le tiers des Conseillers Municipaux en exercice.

CHAPITRE II : CONVOCATON DU CONSEIL MUNICIPAL

Article 3 : Toute convocation est faite par le Maire. Elle contient l'indication de l'heure et du lieu de la réunion. Elle doit être mentionnée au registre des délibérations, affichée à la porte de la mairie ou publiée.

Cependant le défaut d'affichage ou d'inscription au registre ne peut entraîner par lui-même la nullité des délibérations prises par le Conseil.

Une délibération prise par le Conseil Municipal sans qu'aucune convocation n'ait été adressée à ses membres serait nulle de droit comme en dehors d'une réunion légale.

Article 4 : Chaque convocation est adressée à chacun des Conseillers Municipaux, cinq jours francs au moins avant la session, c'est-à-dire qu'il doit s'écouler cinq fois vingt-quatre heures, comptées de minuit à minuit, entre le jour de la convocation et celui de l'assemblée.

Compte tenu des possibilités techniques de dématérialisation et de sécurisation des envois, la convocation sera transmise aux conseillers municipaux de manière dématérialisée, via l'outil I-DELIBRE, pour lequel chaque élu disposera d'un compte avec identifiant et mot de passe. Cette plateforme et application permettent à chacun de recevoir les convocations et documents associés, d'en disposer dans le temps avec un accès permanent aux séances antérieures, de signaler sa présence ou non à la séance à laquelle il ou elle est convoqué-e.

En cas de souci technique, la convocation est adressée par courrier au domicile de chaque conseiller

Si le délai de convocation n'est pas respecté, la délibération prise à la suite de cette convocation irrégulière est illégale.

En cas d'urgence, le délai peut être abrégé par le maire sans pouvoir, toutefois, être inférieur à un jour franc. Le Maire en rend compte dès l'ouverture de la séance du Conseil Municipal, qui se prononce sur l'urgence et peut décider le renvoi de la discussion pour tout ou partie, à l'ordre du jour d'une séance ultérieure.

C'est la date d'envoi des convocations qui compte comme délai et non pas celle de l'arrivée.

Article 5 : La convocation devra obligatoirement indiquer les questions inscrites à l'ordre du jour.

Le Conseil Municipal ne peut discuter une question qui n'a pas été inscrite sur l'ordre du jour ainsi porté sur la convocation, exception faite des questions diverses, à la stricte condition qu'il s'agisse de questions d'importance mineure.

Article 6 : Une note explicative de synthèse sur les affaires soumises à délibération doit être adressée avec la convocation aux membres du Conseil Municipal.

Si la délibération concerne un contrat de service public, le projet de contrat ou de marché, accompagné de l'ensemble des pièces peut, à sa demande être consulté à la mairie par tout Conseiller Municipal.

Article 7 : Chaque Conseiller Municipal peut demander qu'il soit délibéré sur une question orale dont l'objet entre dans les compétences et attributions du Conseil.

L'objet de la question doit être adressé par écrit au Maire au moins deux jours francs avant la réunion du Conseil. Le Maire en saisira l'assemblée en début de séance afin d'apprécier l'opportunité de mettre la question à l'ordre du jour. Le refus d'inscription doit être motivé.

Le Maire répondra aux questions orales en fin de séance.

CHAPITRE III : FONCTIONNEMENT DU CONSEIL MUNICIPAL

Article 8 : Au jour et à l'heure indiqués, les Conseillers Municipaux se réunissent à la mairie ou ses salles annexes. Les Conseillers se groupent librement selon leurs affinités personnelles ou politiques. Il n'existe pas de disposition particulière concernant l'assignation des places.

Article 9 : Le Maire préside l'assemblée. En cas d'absence ou d'empêchement, le Maire est remplacé par un adjoint dans l'ordre du tableau. En cas d'absence ou d'empêchement du Maire et de ses adjoints, la présidence passe entre les mains du premier conseiller inscrit sur le tableau, et, à son défaut, entre celle du deuxième et ainsi de suite.

La séance dans laquelle il est procédé à l'élection du Maire est présidée par le plus âgé des membres du Conseil Municipal.

Article 10 : Dans la séance où le compte administratif du Maire est débattu, le Conseil Municipal désigne celui de ses membres qui exerce la présidence.

Le Maire n'assiste pas au débat et au vote sur ce point de l'ordre du jour.

Article 11 : Le Maire ou le Président de séance veille à ce que le droit d'expression des Conseillers des minorités soit respecté.

Article 12 : Au début de chaque séance le Conseil Municipal nomme un secrétaire de séance.

Il peut être aidé dans sa mission par un ou plusieurs employés choisis parmi le personnel communal, la règle générale étant que la Directrice des services assure le secrétariat du Conseil.

Article 13 : Le personnel communal peut assister aux séances, mais sans participer aux délibérations. Il peut être appelé, au cours de la discussion, à fournir certains renseignements au Conseil, à la demande du Maire ou du Président de séance.

Article 14 : Le Conseil Municipal ne peut délibérer que lorsque la majorité de ses membres en exercice assiste à la séance, ce qui implique leur présence physique.

On ne peut pas compter dans le quorum le Conseiller Municipal qui a donné pouvoir à un collègue pour voter en son nom.

Le quorum doit être atteint en début de séance, et lors de la mise en discussion.

Si après une première convocation régulièrement faite le Conseil Municipal ne s'est pas réuni en nombre suffisant, la délibération prise après la seconde convocation est valable quel que soit le nombre des membres présents.

Article 15 : Les délibérations du Conseil Municipal se prennent à la majorité absolue des suffrages exprimés, ce qui exclut les bulletins blancs et les abstentions. Le refus de prendre part au vote, équivaut à une abstention et ne peut être regardé comme suffrage exprimé.

Par dérogation à la règle, le compte administratif du Maire est arrêté si une majorité de voix ne s'est pas dégagée contre son adoption.

Article 16 : Un Conseiller Municipal, empêché d'assister à une séance, peut donner à un collègue de son choix, pouvoir écrit de voter en son nom. Un même Conseiller Municipal ne peut être porteur que d'un seul mandat. Sauf le cas de maladie dûment constatée, il ne peut être valable pour plus de trois séances consécutives.

Article 17 : Il existe trois modalités de vote :

- Le vote à mains levées, qui est toujours employé si aucun des deux autres n'est réclamé.
- Le vote au scrutin public, sur la demande du quart des membres présents. Dans ce cas chaque membre fait connaître son vote à l'appel de son nom.

Lorsque le scrutin est public le procès-verbal doit mentionner le nom des votants avec indication de leur vote.

Lorsque le Conseil Municipal vote à mains levées ou au scrutin public, la voix du Maire ou du Président de séance est prépondérante de droit en cas de partage.

- Le vote à bulletin secret : il est obligatoire:
 - toutes les fois que le tiers de ses membres présents le réclame
 - lorsqu'il s'agit de procéder à une élection ou une représentation
 - lorsqu'il s'agit d'un vote relatif à une personne (ex : création d'un poste...).

Dans le vote au scrutin secret, le Maire ou le Président de séance ne peut avoir voix prépondérante. Le vote par procuration est compatible avec le scrutin secret.

Article 18 : Le Conseil Municipal peut former des commissions chargées d'étudier les questions soumises au Conseil. La décision des créations incombent au Conseil Municipal.

Le maire en est Président de droit en respectant le principe de la représentation.

Ces commissions sont composées à la proportionnelle (en fonction du nombre d'élus de chaque liste candidate lors de la dernière élection municipale). Cette règle s'applique également pour la composition du CCAS.

Lors de leur première réunion, les commissions désignent un Vice-président qui peut les convoquer et les présider si le Maire est absent.

Les commissions n'ont aucun pouvoir de décision.

Elles peuvent entendre, si cela est nécessaire, toute personne extérieure au Conseil Municipal dans le cadre de leurs travaux préparatoires.

Article 19 : Le Conseil Municipal peut créer des commissions extra-municipales en vue d'associer des personnes qui lui sont extérieures (Comités Consultatifs).

Le nombre des personnes associées dans chaque commission ne peut dépasser le nombre de Conseillers Municipaux de la liste minoritaire présents dans la commission.

La liste des personnes associées est arrêtée en début de mandat. Elle doit être approuvée par le Conseil Municipal.

Article 20 : Le Conseil Municipal installe en début de mandat un ou des Conseils Municipaux d'enfants et de jeunes.

Les modalités d'élection et de fonctionnement de ces conseils sont définies par un règlement propre à chacune de ces structures extra-municipales.

Article 21 : Chaque groupe politique ou liste désigne un responsable chargé de l'application du présent règlement. Il sera l'interlocuteur privilégié du Maire en cas de litige.

CHAPITRE IV : TENUE DES SEANCES

Article 22 : Les séances du Conseil Municipal sont publiques. Une portion de la salle des séances est donc aménagée pour recevoir du public.

Article 23 : La presse peut assister aux séances sauf avis contraire exprimé par un vote du Conseil Municipal. Les médias audio-visuels peuvent retransmettre les séances du CM sauf si le Maire s'y oppose sur la base des pouvoirs de police.

Article 24 : L'auditoire n'est pas admis à intervenir. Le Maire, qui dispose de la présidence et la police de l'assemblée, peut interroger le public et lui donner la parole en fin de séance.

Un Conseiller ne saurait de son propre chef interroger le public, si ce n'est au cours d'une suspension de séance.

Article 25 : Le Conseil Municipal a la faculté de se former en comité secret, c'est-à-dire, de décider, sur la demande de trois membres ou du Maire, que le public sera exclu.

La formation en comité secret peut avoir lieu, soit au début, soit en cours de séance.

Elle est réservée à des cas exceptionnels, en particulier lorsqu'il est question d'intérêts privés ou de cas sociaux.

Article 26 : La publicité des séances est assurée par un affichage à la porte de la mairie et la transcription sur un registre des délibérations

Article 27 : Le Président a seul la police de l'assemblée. La discussion ne doit pas s'éloigner des limites de la courtoisie. Si un Conseiller Municipal se rend coupable d'injure le Maire doit le rappeler à la modération et au besoin, lui retirer la parole.

De même si des troubles se produisent dans le public, le Maire doit rappeler à l'ordre leurs auteurs et, en cas de nécessité, les faire expulser.

Article 28 : Chaque Conseiller Municipal doit demander la parole au Président de séance avant de s'exprimer. Un Conseiller ne peut monopoliser la parole plus de 10 minutes consécutives sur une même question à l'ordre du jour.

Article 29 : Le Maire et le (ou les) responsable(s) de groupe ou de liste décident, s'il y a lieu, d'une éventuelle limitation du nombre des questions et des temps de parole, en début de mandat.

Cette règle fixée d'un commun accord est soumise à l'avis du Conseil Municipal.

Article 30 : Chaque question soumise à délibération fait l'objet d'un résumé oral du dossier soit par le Maire, soit par un responsable de commission.

Cette présentation ne peut excéder une durée de 15 minutes par question à l'ordre du jour.

Article 31 : La suspension de séance est de droit dès lors qu'elle est demandée :

- par le Maire,
- par un responsable de groupe ou de liste.

La suspension de séance peut être autorisée par le Maire, après avis du Conseil Municipal, dès lors qu'elle est demandée par un seul Conseiller Municipal.

Une suspension de séance ne peut être demandée plus d'une fois par question à l'ordre du jour.

La durée maximale de la suspension de séance est fixée à 30 minutes.

CHAPITRE V : PROCES VERBAUX

Article 32 : Le procès-verbal doit être rédigé de façon aussi complète et précise que possible. Les opinions exprimées, notamment par les minorités, doivent y être résumées.

En cas de scrutin public, les noms des votants et l'indication de leurs votes doivent y figurer.

Les passages injurieux et diffamatoires qui peuvent être tenus ne peuvent être mentionnés.

Article 33 : Le procès-verbal de chaque séance est adressé à chaque Conseiller Municipal, avant la réunion suivante.

Article 34 : Le procès-verbal doit être adopté par le Conseil lors de sa séance suivante. Il doit être signé par tous les membres présents à la séance, ou mention est faite de la cause qui les a empêchés de signer.

Article 35 : Tout Conseiller Municipal qui croit découvrir une lacune dans le procès-verbal peut en réclamer la rectification avant son adoption. En cas de contestation le Conseil Municipal décide par un vote s'il y a lieu de rectifier le procès-verbal.

Article 36 : Après chaque séance un compte rendu sommaire doit être affiché dans la huitaine à la porte de la mairie et adressé à la presse.

CHAPITRE VI : INFORMATION ET PARTICIPATION DES HABITANTS

Article 37 : Débat d'orientation Budgétaire :

Un débat a lieu sur les orientations générales du budget dans un délai de deux mois précédant l'examen et le vote de celui-ci.

Article 38 : Présentation de rapports au conseil :

Chaque année, le Conseil Municipal étudiera un certain nombre de rapports obligatoires, tel que le bilan
des acquisitions – cessions foncières de la commune, annexé au compte administratif.
Le Conseil Municipal étudiera également chaque année :

- un rapport sur la politique du logement
- un rapport sur les actions de la commune en faveur du développement durable.

Article 39 : Communication au public des budgets, comptes, et PV :

Dans les 15 jours qui suivent l'adoption, les budgets communaux peuvent être mis à la disposition du public. Les procès-verbaux de CM peuvent être mis à la disposition du public après leur adoption.

Cette information du public devra être complétée par la fourniture de données synthétiques sur la situation financière de la commune et la liste des concours attribués par la commune aux diverses associations sous forme de subventions.

Article 40 : Consultation des habitants (référendum local)

Un référendum municipal peut être organisé pour prendre l'avis des électeurs sur les affaires relevant de la compétence de la commune.

Le conseil municipal peut décider de soumettre à référendum local tout projet de délibération relatif à une affaire de la compétence de la commune.

Le maire, seul, peut proposer au conseil municipal de soumettre à référendum local tout projet d'acte relevant des attributions qu'il exerce au nom de la commune, à l'exception des projets d'acte individuel (articles L.O. 1112-1 et L.O. 1112-2 du CGCT).

Dans une même délibération, le conseil municipal détermine les modalités du référendum local, fixe la date du scrutin, convoque les électeurs et précise le projet de délibération ou d'acte qui sera soumis à référendum local.

Le maire organise le scrutin.

Un délai d'un an doit s'écouler entre deux consultations, et ce, quel que soit l'objet.

Deux consultations portant sur un même objet ne peuvent intervenir dans un délai inférieur à deux ans.

Aucune consultation ne peut avoir lieu à partir du 1er janvier de l'année civile qui précède l'année du renouvellement général des Conseils Municipaux.

Aucune consultation ne peut avoir lieu durant les campagnes électorales précédant les élections au suffrage universel direct ou indirect.

Article 41 : Mise à disposition de locaux communaux :

Les associations communales, les syndicats ou partis politiques, qui en font la demande, peuvent bénéficier d'un prêt de locaux communaux pour tenir leurs réunions. Ce prêt ne donne lieu à aucune contrepartie financière.

Le maire, en vertu de ses pouvoirs de police, peut toutefois interdire une réunion dans des locaux communaux si et seulement si l'ordre public est susceptible d'être menacé.

CHAPITRE VII : MODIFICATION DU REGLEMENT INTERIEUR

Article 42 : Toute modification ou amendement au présent règlement devra obligatoirement être soumis à l'avis du Conseil Municipal.

Les modifications adoptées devront être affichées à la porte de la mairie et portées à la connaissance de la population.